

# Une clause de localisation des données en Europe suffit-elle pour la conformité RGPD d'une badgeuse cloud ?

## Réponse courte

Non, une clause de **localisation des données en Europe** est une condition nécessaire mais **insuffisante** pour garantir la conformité RGPD d'une badgeuse cloud. La localisation européenne élimine les problématiques de transfert hors UE (chapitre V du RGPD), mais elle ne couvre pas l'ensemble des obligations imposées par le règlement.

L'employeur doit également s'assurer du respect des principes de **finalité**, de **minimisation**, de **sécurité** et de **transparence**, conclure un contrat de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD, informer les salariés conformément aux articles 12 et 13, et respecter les obligations d'information au titre de l'article L.261-1 du Code du travail. La conformité RGPD est un ensemble d'obligations dont la localisation des données n'est qu'un élément.

## Définition

La **clause de localisation des données** est une stipulation contractuelle par laquelle le prestataire cloud s'engage à stocker et traiter les données exclusivement dans des data centers situés dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen. Cette clause vise à prévenir les transferts de données vers des pays tiers ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat.

La **conformité RGPD** d'un système de obligation de pointage cloud englobe l'ensemble des obligations du règlement : base légale du traitement, information des personnes, droits des salariés, sécurité, sous-traitance, registre des traitements, et le cas échéant AIPD.

## Conditions d'exercice

La conformité RGPD d'une badgeuse cloud nécessite le respect de l'ensemble des obligations suivantes, au-delà de la localisation.

Obligation	Détail
<b>Base légale</b>	Identifier la base légale du traitement (obligation légale pour le registre du temps de travail, intérêt légitime pour le pointage)
<b>Contrat de sous-traitance</b>	Contrat conforme à l'article 28 du RGPD avec le prestataire cloud
<b>Information des salariés</b>	Notice individuelle conforme aux articles 12 et 13 du RGPD
<b>Consultation de la délégation</b>	Information et consultation préalables conformément à l'article <u>L.261-1</u> du Code du travail
<b>Sécurité</b>	Mesures techniques conformes à l'article 32 du RGPD (chiffrement, contrôle d'accès, sauvegardes)
<b>Durée de conservation</b>	Définition et respect d'une durée de conservation proportionnée
<b>Droits des salariés</b>	Procédures effectives pour l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'effacement
<b>Registre des traitements</b>	Inscription du traitement dans le registre des activités de traitement
<b>Localisation européenne</b>	Hébergement dans l'UE pour éviter les contraintes du chapitre V du RGPD

## Modalités pratiques

La vérification de la conformité globale d'une badgeuse cloud va au-delà de la clause de localisation.

Point de contrôle	Vérification
<b>Clause de localisation</b>	Vérifier que le contrat spécifie les pays et les data centers concernés
<b>Sous-traitants ultérieurs</b>	S'assurer que les sous-traitants du prestataire respectent également la localisation européenne
<b>Accès à distance</b>	Vérifier que le support technique du prestataire n'accède pas aux données depuis un pays tiers
<b>Sauvegardes</b>	Confirmer que les sauvegardes sont également stockées dans l'UE
<b>Loi applicable</b>	Vérifier que le contrat est soumis au droit d'un État membre de l'UE
<b>Audit</b>	Exercer le droit d'audit pour vérifier la réalité de la localisation européenne

## Pratiques et recommandations

**Exiger** du prestataire cloud une documentation précise sur la localisation physique des data centers, y compris pour les sauvegardes et les environnements de secours. La clause contractuelle doit être vérifiable et auditable.

**Ne pas se limiter** à la clause de localisation : conduire un audit de conformité global couvrant l'ensemble des obligations RGPD.

**Vérifier** notamment que le prestataire ne transfère pas de données vers des pays tiers pour des opérations de maintenance, de support technique ou d'analyse. Les accès à distance depuis l'extérieur de l'UE constituent des transferts de données soumis au chapitre V du RGPD.

**Compléter** la clause de localisation par des mesures de sécurité renforcées (chiffrement côté client, gestion des clés par l'employeur) pour garantir la protection des données indépendamment de la localisation physique des serveurs.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Articles 44 à 49 du RGPD	Transferts de données vers des pays tiers
Article 28 du RGPD	Contrat de sous-traitance
Articles 12 et 13 du RGPD	Information des personnes concernées
Article 32 du RGPD	Sécurité du traitement
Article 30 du RGPD	Registre des activités de traitement
Art. <u>L.261-1</u> du Code du travail	Information et consultation sur les dispositifs de surveillance
Loi du 1er août 2018	Protection des données à caractère personnel en droit luxembourgeois

Plusieurs prestataires cloud majeurs proposent des options de résidence des données en Europe, mais les conditions générales peuvent prévoir des exceptions (maintenance, support, obligations légales du prestataire). L'employeur doit lire attentivement les conditions contractuelles et les documents de politique de confidentialité du prestataire pour s'assurer que la localisation européenne est effective et sans exception non maîtrisée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.